

Concours section : 2e concours d'accès

Epreuve matière : Note de synthèse

N° Anonymat : OQGDG187 VD Nombre de pages : 4

16 / 20

Concours : Deuxième concours

Epreuve : Note de synthèse

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



Dans son rapport intitulé "Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale", la contrôleur général des lieux privatifs de liberté a attiré l'attention sur les liens existants entre surpopulation carcérale et atteinte à l'intimité, à l'hygiène, à la sécurité physique et psychique des détenus, composantes de la dignité de la personne (doc. 4). Le principe de dignité de la personne implique qu'elle ne doit subir aucun traitement inhumain ou dégradant. Ce principe, à valeur absolue, doit être respecté à l'égard de toute personne, même détenue. Il apparaît toutefois, au regard de la surpopulation carcérale en France, une difficulté quant à la conciliation du principe de dignité de la personne et de la prévention des atteintes à l'ordre public. Le juge judiciaire, garant de la liberté individuelle, est tenu d'assurer le respect de la dignité de la personne. S'il existe un renforcement jurisprudentiel quant au respect de la dignité de la personne détenue (I), une évolution législative était également nécessaire (II).

I. Le renforcement jurisprudentiel du respect de la dignité de la personne au regard de ses conditions de détention

Le renforcement jurisprudentiel du respect du principe de dignité de la personne détenue a été imposé par la Cour européenne des droits de l'homme (A) et immédiatement mis en place par le juge judiciaire (B).

A. Le renforcement jurisprudentiel imposé du respect du principe de dignité de la personne au regard des conditions de détention

Dans l'arrêt rendu le 30 janvier 2020 dénommé J.M.B. et autres c. France, la Cour européenne des droits de l'homme a sanctionné la France pour violation de l'article 3 de la Convention européenne, imposant le principe de la dignité de la personne (doc. 1). Elle a ainsi reconnu les défaillances du système

N°

1.1.14

carcéral français (doc. 2). Le principe de dignité, également reconnu à valeur constitutionnelle, impose une appréciation précise et subjective de la situation de la personne détenue. Par plusieurs arrêts, notamment *Jurasic c. Croatie* (2012) et *Reznives*, la Cour européenne a précisé les conditions de détention conformes au principe de dignité en termes d'espace disponible, d'installations sanitaires et de conditions d'hygiène. Le non-respect de l'espace personnel implique une forte présumption de violation de l'article 3 laquelle peut être réfutée par la réunion de plusieurs facteurs. En outre, si la description des conditions de détention faite est suffisamment crédible et détaillée, la charge de la preuve de la dignité des conditions est transférée au gouvernement.

Dans ce même arrêt, la Cour européenne a conclu à la violation par la France de l'article 13 de la Convention européenne tel qu'affirme un droit au recours effectif devant une instance nationale (doc. 2). A la suite de l'arrêt *Tengn* (2015) où la France avait déjà été condamnée, la Cour européenne précise qu'il n'existe aucun recours effectif aux personnes détenues pour empêcher la continuation de la violation, permettre une amélioration des conditions de détention, voire mettre fin à l'incarcération. En effet, les recours constitués par le référé-liberté et le référé-mesures utiles ont une portée limitée, sont rapides et ne peuvent tendre à une modification structurelle. De plus, le juge, dans cette hypothèse, fait dépendre son efficacité du niveau des moyens de l'administration et ne peut prendre des mesures que prioritaires. En conséquence, s'il existe un recours, il n'est pas considéré comme effectif, ce pourquoi, le juge judiciaire est immédiatement intervenu (B).

B. Le renforcement jurisprudentiel immédiat du respect du principe de dignité de la personne détenue par le juge judiciaire

Par un arrêt du 8 juillet 2020, la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé que le juge judiciaire a l'obligation de garantir à la personne placée dans des conditions indignes de détention un recours préventif et effectif afin de mettre un terme à toute situation portant atteinte à sa dignité (doc. 5). Cet arrêt, constituant un renversement de jurisprudence par rapport à celui rendu le 18 septembre 2019, est une réponse à la Cour européenne (doc. 4). Par ce même arrêt, la Cour de cassation a renvoyé au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité. Toutefois, elle ne succéda pas à statuer au regard des enjeux posés conformément à l'alinéa 4 de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. Est ainsi mis en œuvre un recours permettant de s'assurer que les conditions de détention de la personne sont exemptées de tout traitement inhumain ou dégradant.

Ce même arrêt vise à préciser les modalités de l'appréciation du respect du principe de dignité au regard des conditions de détention. Pour ce faire, la Cour de cassation reprend les éléments de la jurisprudence de la Cour européenne en indiquant que la description faite par le demandeur doit être crédible, précise

et actuelle pour constituer un commencement de preuve du caractère indigne. La chambre de l'instruction doit alors procéder à des vérifications complémentaires relatives aux conditions de détention. La sanction de cette atteinte, hors le cas où il y serait effectivement remédié est la remise en liberté de la personne dès lors qu'il n'existe aucune possibilité pour le juge de faire cesser la violation par une amélioration effective des conditions de détention. Un tel progrès est, en conséquence, insuffisant pour atteindre l'objectif de la conciliation entre maintien de l'ordre public et respect du principe de dignité de la personne (doc. 4).

Le nouveau recours jurisprudentiel effectif a été mis en œuvre sans intervention du législateur comme le souligne la Cour de cassation. L'intervention de celui-ci est néanmoins nécessaire pour assurer de manière ferme le respect du principe de dignité en détention (II).

II. L'évolution législative nécessaire pour garantir le respect du principe de dignité de la personne au regard de ses conditions de détention

L'évolution législative a été rendue nécessaire au regard à l'inefficacité des dispositions antérieures (A) bien qu'elle soit insuffisante (B).

A. L'inefficacité des dispositions antérieures pour assurer le respect du principe de dignité de la personne au regard des conditions de détention

Par décision du 2 octobre 2020 résultant d'une question prioritaire de constitutionnalité transmise par la Cour de cassation, le Conseil constitutionnel a énoncé que l'article 144-1 du Code de procédure pénale est inconstitutionnel et a reporté la date de son abrogation au 1^{er} mars 2021 (doc. 6 et 7). Il a retenu qu'aucun recours devant le juge judiciaire ne permet au justiciable d'obtenir qu'il soit mis fin aux atteintes à sa dignité résultant des conditions de la détention provisoire dès lors que le juge n'est tenu de donner suite aux demandes de mise en liberté qu'en cas d'excès de la durée raisonnable, lorsque la détention n'est plus justifiée ou lorsque une expertise médicale établit que la personne est atteinte d'une pathologie engageant le pronostic vital. Cette nécessité de faire appel au législateur a également été mise en avant par l'avocat général près la Cour de cassation dans son avis oral à l'audience du 17 juin 2020 (doc. 4) afin d'harmoniser les recours, d'entamer un dialogue des juges et de doter le juge judiciaire avec de meilleurs moyens d'intervention propres au articulés avec le juge administratif.

Dans l'arrêt rendu le 19 octobre 2020, le Conseil d'Etat appelle également le législateur à envisager une évolution de l'office du juge administratif concernant la référé-liberté afin d'en faire une voie de recours effectif pour

remédier à des conditions de détention contraires à la dignité humaine (doc.3). Si le juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative, peut remédier aux atteintes les plus graves aux libertés fondamentales des personnes détenues et que le juge de l'exercice de pouvoir peut prescrire à l'administration de remédier à certaines atteintes structurelles aux droits fondamentaux, ces voies de recours ne peuvent permettre d'ordonner des mesures d'ordre structurel sans tenir compte des moyens. A titre d'illustration, il peut prononcer la mise en œuvre de clôtures ou d'abris dans le cours de promenade mais ne peut mettre fin à l'hébergement sur des matelas. Le législateur a, en conséquence, été contraint d'intervenir (B).

B. L'évolution législative insuffisante pour assurer le principe de dignité de la personne au regard de ses conditions de détention

A la suite d'une proposition de loi, l'article 803-B inséré dans le Code de procédure pénale a pour vocation de constituer un recours juridictionnel en cas de conditions de détention indignes (doc. 8 et 9). Cet article fait suite à la cassation du Conseil constitutionnel et vise les détenus en détention provisoire ou définitivement condamnés. Le juge pourra alors demander à l'administration pénitentiaire de vérifier la situation d'un détenu ayant apporté un commencement de preuve avec des allégations circonstanciées, personnelles et actuelles. Le juge, s'il estime la requête fondée, fera savoir à l'administration que les conditions sont indignes et qu'il y set mis fin dans le délai d'un mois. Si tel n'est pas le cas, le juge pourra ordonner le transfèrement du détenu, sa mise en liberté ou un aménagement de peine. Le juge ne peut toutefois enjoindre à l'administration de prendre des mesures déterminées et les recours administratifs sont possibles.

Toutefois, si l'évolution législative était opportune, elle est jugée insuffisante par les associations (doc.8). En effet, celle-ci est arrêtée sur le transfèrement de la personne ce qui peut d'une part, freiner le détenu dans sa démarche pour ne pas s'éloigner de sa famille et d'autre part, le problème des autres structures également surpeuplées. La principale problématique est que la loi n'offre aucune nouvelle perspective permettant de diminuer la population carcérale qui est structurelle et créatrice même de l'indignité des conditions de détention. Ce problème chronique existe ainsi d'actualité et entraîne fortement la possibilité de mettre en œuvre le principe de dignité de la personne dans les lieux de détention (doc.4). Comme le conclut l'avocate générale près la Cour de cassation : "régler la question de la surpopulation carcérale" permettrait d'assurer le respect du principe de dignité, fondement de la démocratie et offrir "aux prisons la possibilité d'être un lieu de réinsertion, pour la sécurité de tous".